

**DECISION N°2024-L0154/ARCOP/ORD**

sur recours de GARAGE SAWADOGO ALPHONSE contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-001/MSHP/SG/ANSSEAT/DG/PRM pour l'entretien et la réparation de véhicules et de motocyclettes au profit de l'Agence nationale pour la sécurité sanitaire de l'environnement, de l'alimentation, du travail et des produits de santé (ANSSEAT).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 mars 2024 de GARAGE SAWADOGO ALPHONSE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boureima OUEDRAOGO, représentant GARAGE SAWADOGO ALPHONSE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Alice Solange PARE/SIMBORO et Messieurs Serges NIKIEMA et Oula Sidiki Ahmed OUATTARA, représentant l'Agence nationale pour la sécurité sanitaire de l'environnement, de l'alimentation, du travail et des produits de santé (ANSSEAT) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Elodie BEREWOUDOUGOU, représentant FASO GARAGE NOUVELLE VISION ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-001/MSHP/SG/ANSSEAT/DG/PRM pour l'entretien et la réparation de véhicules et de motocyclettes au profit de l'Agence nationale pour la sécurité sanitaire de l'environnement, de l'alimentation, du travail et des produits de santé (ANSSEAT) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3844 du mercredi 27 mars 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 29 mars 2024 ; que GARAGE SAWADOGO ALPHONSE a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 29 mars 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Agence nationale pour la sécurité sanitaire de l'environnement, de l'alimentation, du travail et des produits de santé (ANSSEAT) a lancé la demande de prix à commandes n°2024-001/MSHP/SG/ANSSEAT/DG/PRM pour l'entretien et la réparation de véhicules et de motocyclettes à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GARAGE SAWADOGO ALPHONSE non-conforme au motif que le garage ne contient pas d'atelier de tôlerie, ni d'atelier de soudure, ni d'atelier d'électricité en son sein (après visite de la commission comme indiqué dans les données particulières de la DPX) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les observations de la CAM sont infondées au regard des dispositions de la réglementation des agréments dans le domaine de la mécanique automobile et selon les spécifications techniques standards au Burkina Faso ; que son garage dispose de l'agrément catégorie 4 représentant la plus grande catégorie au Burkina Faso ; qu'il dispose de toutes les capacités techniques en moyens humains et matériels pour l'exécution dans le domaine requis ; qu'aussi, tout atelier de mécanique automobile (garage) disposant du personnel apte pour l'électricité automobile, la tôlerie, la soudure n'est pas tenu forcément de disposer des ateliers au sein de son garage ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que l'IC 4 des données particulières du dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires de disposer d'un garage comprenant un atelier de tôlerie, un atelier d'électricité, un atelier de soudure, une fosse d'entretien standard (d'au moins 5 m de longueur, 1m de largeur et 1,50 m de profondeur) ;

considérant que le requérant dit remettre en cause les griefs retenus contre son offre du fait de la visite de son garage ; que la CAM n'est pas à mesure d'apporter la preuve que son garage ne dispose pas d'atelier de soudure, de tôlerie et de soudure ; qu'au regard de ses moyens humains et matériels, son garage dispose d'un atelier de tôlerie et d'électricité ; qu'il reconnaît que seul l'atelier de soudure n'est pas dans le garage où la visite a eu lieu ; que mais l'atelier de soudure existe dans son garage annexe ; que la particularité de cette séparation des ateliers s'explique pour des raisons de sécurité ; qu'il n'est pas prudent, de faire de la soudure dans un atelier de tôlerie et d'électricité ; que l'atelier étant assuré, l'assureur recommande cette séparation des ateliers ;

considérant que la CAM a noté que le dossier a prévu une visite du garage avant l'attribution du marché ; qu'elle a donc respecté cette exigence du dossier en procédant à la visite des garages des différents soumissionnaires ; qu'à la visite du garage du requérant, elle n'a pas constaté l'atelier de tôlerie, d'électricité et de soudure ; que sur cette base, l'offre n'a pas été retenue conforme sur ces points ; qu'au regard des déclarations du requérant, prétextant que l'atelier de soudure se trouve dans un garage annexe, elle relève que cette information n'a pas été mentionnée dans son offre ; qu'elle n'a donc pas effectué de visite dans ce garage annexe ; que contrairement au garage du requérant, celui de l'attributaire provisoire est bien compartimenté montrant clairement les différents ateliers ; que par ailleurs, elle souligne que dans le garage du requérant, elle a constaté l'existence de tout le matériel exigé ;

considérant que l'attributaire provisoire dit n'avoir pas de commentaire à faire valoir ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que le requérant dispose d'un garage automobile ; qu'il dispose également des moyens matériels et humains nécessaires pour l'exécution des prestations objet de la présente procédure ; que le fait pour la CAM de n'avoir pas constaté un garage compartimenté ou divisé en plusieurs atelier ne devrait pas prévaloir au rejet de l'offre du requérant ; que par ailleurs, l'ORD prend acte des affirmations du requérant qu'il ne dispose pas d'un atelier de soudure au sein du garage indiqué dans l'offre car les prestations de soudure se font dans un garage annexe ; que ce garage annexe n'a pas été mentionné au préalable dans son offre ; que sur cette base, la plainte du requérant est fondée sur l'existence de l'atelier de tôlerie et d'électricité mais non fondée sur l'existence de l'atelier de soudure ; qu'en conséquence, l'offre reste non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du GARAGE SAWADOGO ALPHONSE est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de GARAGE SAWADOGO ALPHONSE n'est pas fondée en définitive ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-001/MSHP/SG/ANSSEAT/DG/PRM pour l'entretien et la réparation de véhicules et de motocyclettes au profit de l'Agence nationale pour la sécurité sanitaire de l'environnement, de l'alimentation, du travail et des produits de santé (ANSSEAT) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 avril 2024

Le Président de séance

**Lassina TRAORE**